

## PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

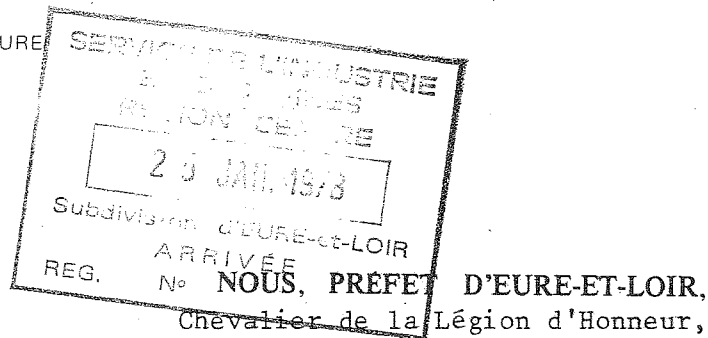
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 188 / P.N.E

ABOGÉ  
AP 29/5/91



VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le décret n°77/1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 Mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration prévue à l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n°77/1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la dite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (chapitre I et paragraphe 3 de la section I chapitre II) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952 fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains, dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables ;

VU la circulaire et l'instruction ministérielles du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

VU la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux ;

VU l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit émis par les installations classées ;

VU le dossier de demande de régularisation présenté par la SAM, Société d'Application Mécanique, siège social 44 Boulevard Charles de Gaulle 92700 COLOMBES, à l'effet d'être autorisée à poursuivre les activités exercées dans l'usine de fabrication par moulage des tambours et de disques de freins en fonte pour camions et voitures de tourisme, implantée sur la commune de GASVILLE ;

Considérant que l'ensemble des activités exercées par cette Société dans ses ateliers relève des installations soumises à autorisation et à déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature, à savoir :

Activités	Rubrique	Déclaration (D) Autorisation (A)	Observations
Emploi de matières abrasives (grenaille métallique)	1 Bis	D	
Emploi de compresseur d'air	33 Bis	D	
Dépôt de noir de carbone	118 1°	A	
Garage de véhicules automobiles et atelier d'entretien	206 B 1°	D	
Dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie	254 A 1°b	A	FOD + GO + peinture + solvant + alcool Trilux
Fonderie de métaux et alliages	284 1°b	A	arrêté préfectoral du 27 Juin 1955
Dépôt d'oxygène liquide	328 Bis	D	Décret n°76.446 du 26.04.76
Application de peinture par pulvérisation	405 B 1°b	D	

VU le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé à la Mairie de GASVILLE du 25 Mai 1977 au 23 Juin 1977 inclus ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal et de M. le Maire de GASVILLE ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, de Mlle le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et de Mme le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

VU l'avis en date du 8 Novembre 1977 de l'Ingénieur en Chef, de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 Novembre 1977 ;

Statuant en conformité des articles 9, 10, 11 et 18 du décret du 21 septembre 1977.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir.

### A R R E T O N S

Article 1er - La SAM, Société d'Application Mécanique est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande de régularisation, à poursuivre l'ensemble des activités exercées dans l'usine de fabrication par moulage de tambours et de disques de freins en fonte pour camions et voitures de tourisme, implantée à GASVILLE.

Article 2. - La Société d'Application Mécanique, SAM, est tenue de se conformer pour l'exploitation de son usine, d'une part :

I - Aux dispositions des arrêtés types afférents aux rubriques suivantes de la nomenclature :

. Emploi de grenaille métallique .....	1 Bis
. Emploi de compresseur d'air .....	33 Bis
. Dépôt de noir de carbone (sauf articles 2 et 3) .....	118
. Garage de véhicules automobiles atelier d'entretien (titres A, C, D) .....	206
. Dépôt de liquides inflammables de 2ème cat. - réservoirs aériens de 6 000l de G.O. et de 3 000l de F.O.D. ....	255
- réservoirs enterrés de 10 000l et 20 000l de F.O.D. (section D <sup>2</sup> sauf alinéa 1°) .....	255
. Dépôt de liquides inflammables de 1ère cat. - solvants, peintures, alcool, dépôt dans un bâtiment à usage simple .....	257
. Dépôt d'oxygène liquide .....	328 Bis
. Application de peinture par pulvérisation ....	405 B 1°b

ci-joints annexés.

- Aux instructions suivantes du Ministère de la Culture et de l'Environnement :

. Instruction du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (J.O. du 21 Septembre 1957) relative au rejet des eaux résiduaires par les Installations Classées (chapitre I et paragraphe 3 de la section II du chapitre II).

. Instruction du 21 Juin 1976 relative au bruit émis par les installations classées.

- Et d'autre part, aux prescriptions techniques indiquées ci-après :

II - Prescriptions complémentaires aux stockages enterrés de F.O.D. -

Les réservoirs enfouis de F.O.D. (10 0001 et 20 0001) restent soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952 (J.O. du 4 Novembre 1952) fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Ils sont en outre assujettis aux dispositions du titre II de la circulaire du 17 Avril 1975 (J.O. du 19 Juin 1975) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

III - Prescriptions complémentaires applicables à la fonderie de fonte -

. La mise au cubilot de toute pièce grasse est interdite.

. Les voies de circulation intérieures de l'usine, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

. Les carcasses de véhicules hors d'usage entreposées à l'entrée de l'usine devront être enlevées.

*Mou* . Des contrôles pondéraux devront être effectués sur chacune des cheminées au moins deux fois par an par un organisme agréé par le ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque cheminée, situés dans une partie rectiligne et à une distance du point d'introduction des gaz et poussières égale à 8 fois au moins le diamètre des dites cheminées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de la Société SAM.

. Afin de lutter contre les émissions diffuses de poussières (fuites dans les installations de transport, etc...) il sera désigné un responsable dans l'usine en vue non seulement de remédier rapidement aux causes techniques de production de poussières, mais aussi d'informer le personnel et d'agir auprès de celui-ci pour que chacun s'habitue à intervenir à temps, même en cas d'incident minime.

En particulier, les poussières accumulées sur la toiture des ateliers à proximité des conduits d'évacuation de gaz chargés de poussières seront nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois.

. Remplacer le "chapeau" de la cheminée du cubilot par une chicane plus en amont par rapport à la position actuelle.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire effectuer par la Société des échantillonnages et des analyses supplémentaires. Il pourra également lui imposer la mise en place et l'exploitation à ses frais d'appareils complémentaires pour le contrôle des

émissions ou des concentrations dans l'environnement ainsi que pour la mesure des paramètres météorologiques.

IV - Prescriptions relatives au stockage, à l'évacuation et à la régénération des déchets -

. En application des dispositions de la loi n°75.633 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

. Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération
- nature du déchet
- caractéristiques physiques
- quantités
- entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
- destination et mode d'élimination.

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

. Les résidus de fabrication solide (cartonnages, déchets de fabrication, fûts métalliques, etc...) devront être évacués régulièrement hors de l'usine au fur et à mesure de leur production.

. Les déchets (chiffons, papiers, etc...) imprégnés de liquides inflammables seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients métalliques clos et étanches auprès desquels auront été disposés des extincteurs appropriés au risque.

. Conformément à l'arrêté du 20 Novembre 1956 (J.O. du 22 Novembre 1956) les huiles minérales de graissage usagées seront intégralement destinées à la régénération, à l'exclusion de tout autre emploi.

. Un registre particulier sera tenu à cet effet, précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

. Les huiles usagées en attendant leur enlèvement devront être stockées dans une citerne de volume équivalent à une année de production.

A ce titre, les fûts utilisés actuellement devront disparaître.

V - Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit -

. L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, la toiture du local des compresseurs devra être remise en état.

. L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit émis par les installations classées.

. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de Zone	Niveau limite en DB (A)		
		Jour 7h-20h	Période in- termédiaire. 6h - 7h 20h - 22h	Nuit 22h-6h
A 2m des façades des maisons d'ha- bitation	Résidentielle suburbaine avec circula- tion routièr notable	55	50	45

. L'inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

## VI - Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie -

### 1°) Prescriptions d'ordre général

. Dégager et signaler visiblement les extincteurs et robinets d'incendie armés, et en maintenir en permanence le libre accès.

. S'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue aisément accessibles et en bon état extérieur.

. Effectuer semestriellement les opérations d'entretien ou de surveillance prévue par la notice du constructeur.

. Faire procéder annuellement par l'installateur ou un vérificateur agréé à une vérification donnant lieu à compte rendu.

. Afficher en plusieurs endroits judicieusement choisis des consignes d'incendie, et en faire prendre connaissance au personnel.

. Communiquer ces consignes à l'Inspecteur des Installations Classées, elles préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

. Entraîner périodiquement le personnel à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours et à l'exécution des diverses manoeuvres nécessaires au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre.

. La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

. Prévoir un local assez vaste pour y remiser le matériel de premier secours destiné à l'équipe de sécurité (dévidoirs, tuyaux, vêtements, etc...) et en déterminer l'emplacement en fonction des postes de travail occupés par les équiépiers.

### 2°) Prescriptions particulières

. Disposer des bacs de sable meuble avec pelle à proximité des lieux d'emploi des solvants et des lieux de stockage de produits chimiques à base de solvants.

. Les magasins de stockage des solvants comporteront des cuvettes de rétention et seront maintenus d'une façon générale en bon ordre.

. Limiter dans toute la mesure du possible la dissémination des fûts de solvants, peintures, alcool, etc... en rationalisant les

lieux de stockage.

Par ailleurs,

. Aménager des cuvettes de rétention étanches pour les stockages d'hydrocarbures en réservoir aérien (6 0001 G.O. et 3 0001 F.O.D.).

. Stocker les bouteilles de propane à l'extérieur de l'atelier fusion.

. Installer un éclairage de sécurité du type 3 au dessus des issues.

. Rendre conforme l'installation électrique aux normes U.T.E.

. Implanter un poteau d'incendie de 100 conforme à la norme NFS 61 213 ou constituer une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> répondant aux conditions de la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1951.

. Disposer un extincteur à poudre dans le réfectoire.

#### VII - Echéancier de réalisations -

Les prescriptions susvisées devront être satisfaites sous un délai n'excédant pas quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. - La Société pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par M. l'Inspecteur du Travail.

Article 4. - Cette entreprise sera tenue de se conformer, en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 5. - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977.

Article 6. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7. - Le présent arrêté sera notifié à la Société pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef du Service de l'Industrie et des Mines

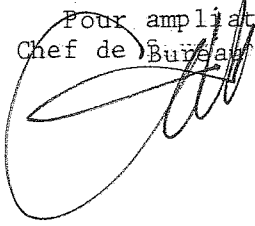


(trois exemplaires), à M. le Maire de GASVILLE (trois exemplaires) et aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société, inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de GASVILLE qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

Article 8. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Maire de GASVILLE, les Inspecteurs et Contrôleurs des Installations Classées, Service des Mines, le Directeur Départemental de l'Equipement, Mlle le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et Mme le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 18 janvier 1978

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,  


LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

G. GUFFROY

P. C. NORTH

